

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LOI ORGANIQUE N°90-027 du 12 Octobre 1990

portant organisation du Haut Conseil  
de la République.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

I - DES ATTRIBUTIONS ET DU SIEGE DU HAUT CONSEIL  
DE LA REPUBLIQUE

Article 1er. - En exécution des décisions de la Conférence Nationale des Forces Vives qui s'est tenue à l'Hôtel PLM - ALEDJO à COTONOU du 19 au 28 Février 1990 et de l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990, portant sa création, le Haut Conseil de la République a les attributions suivantes :

- 1° - Contrôler l'exécution des décisions de la Conférence Nationale des Forces Vives ;
- 2° - Exercer la fonction législative ;
- 3° - Contrôler l'Exécutif ;
- 4° - Donner son avis sur la désignation des Membres du Gouvernement ;
- 5° - Approuver l'Avant-Projet de Constitution ;
- 6° - Etudier les amendements qui seraient reçus après la popularisation de l'Avant-Projet de Constitution ;
- 7° - Superviser le Référendum pour l'adoption de la Constitution ;
- 8° - Assurer l'accès équitable des Partis Politiques aux mass média officiels et de veiller au respect de la déontologie en matière d'information ;
- 9° - Superviser les Elections, Législatives et Présidentielles et de régler le contentieux électoral.

.../...

Article 2.- Le Haut Conseil de la République a son siège à COTONOU. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National en cas de nécessité. Il peut tenir des séances publiques à Porto-Novo, Capitale de la République du Bénin.

## II - DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Article 3.- L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Haut Conseil de la République.

Les projets de Loi émanant du Gouvernement et les propositions de Lois des Membres du Haut Conseil de la République sont inscrits en priorité à l'ordre du jour des Sessions du Haut Conseil de la République. Les autres affaires sont inscrites à l'ordre du jour des Sessions du Haut Conseil de la République dans les conditions définies par le Bureau du Haut Conseil de la République.

Article 4.- Les projets de Loi du Gouvernement et les propositions de Loi du Haut Conseil de la République sont déposés sur le Bureau du Haut Conseil de la République. Ils peuvent être retirés à tout moment par leurs auteurs.

Si le retrait est demandé au cours des discussions en séance publique, la discussion continue si un organe autre que l'auteur initial ou un membre du Haut Conseil reprend le projet ou la proposition de Loi à son compte.

Les projets et les propositions de Loi repoussés par le Haut Conseil de la République ne peuvent être réintroduits avant un délai de 15 jours, sauf si le Bureau du Haut Conseil de la République en décide autrement.

Article 5.- En cas de dépôt d'un ou plusieurs projets de Lois par le Gouvernement celui-ci peut demander une inscription prioritaire et des débats immédiats devant le Haut Conseil de la République. Dans ce cas une demande d'inscription prioritaire est adressée par le Gouvernement au Président du Haut Conseil de la République.

Article 6.- Dans le cas de l'article 5, le Président du Haut Conseil de la République convoque une Session Extraordinaire du Haut Conseil de la République après en avoir fixé l'ordre du jour avec les membres du Bureau.

L'ordre du jour est communiqué au Gouvernement avant l'ouverture de la Session Extraordinaire du Haut Conseil de la République.

Article 7.- Tout projet ou proposition de Loi non introduit dans les conditions et les formes de l'article 4 ci-dessus est irrecevable. L'irrecevabilité constatée par le Bureau du Haut Conseil de la République est signifiée dans un délai de 15 jours à l'auteur du projet ou de la proposition.

Article 8.- Tout projet ou proposition non frappé d'irrecevabilité est soumis à l'examen du Haut Conseil de la République.

Article 9.- Les projets ou propositions de Lois sont soumis à délibération. Toutefois, si l'importance du texte législatif l'exige, les débats peuvent se prolonger sur plusieurs séances.

Article 10.- Toute proposition de Loi enregistrée au bureau du Haut Conseil de la République doit être communiquée au Gouvernement pour information.

Les observations éventuelles du Gouvernement doivent parvenir au bureau du Haut Conseil de la République dans un délai de 15 jours. Passé ce délai la proposition est envoyée à la Commission compétente pour étude.

Article 11.- Aucun projet ou proposition de Loi, quel que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport d'une Commission compétente du Haut Conseil de la République, sauf décision contraire dudit Conseil.

Article 12.- La discussion des projets et propositions s'engage par la présentation du rapport de la Commission compétente saisie au fond par le Haut Conseil de la République.

La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a la priorité.

Après la clôture de la discussion générale, il peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion au renvoi à la Commission saisie au fond, de l'ensemble du texte.

Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, la discussion des articles du projet ou proposition de Loi est de droit.

Article 13.- Lorsqu'une Commission compétente saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de celle-ci ou ne présente pas de conclusion, le Président du Haut Conseil de la République immédiatement après la clôture de la discussion générale appelle à se prononcer.

Dans le premier cas, le Haut Conseil vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les

articles de la proposition. Dans le second cas, le Haut Conseil statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition déposée. Si le Haut Conseil de la République décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 14.- La discussion porte successivement sur chacun des articles mis aux voix séparément : sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix.

La réserve d'un article ou d'un amendement dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion peut toujours être demandée.

Elle est de droit lorsqu'elle provient du Gouvernement ou de la Commission saisie au fond. Dans les autres cas le Président de séance décide.

Dans l'intérêt de la discussion le Président peut décider le renvoi à la Commission d'un article ou des amendements qui s'y rapportent. Il précise alors les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

Après le vote du dernier article, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition ; il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

Article 15.- Le Gouvernement, les Commissions compétentes saisis au fond des projets de lois, les membres du Haut Conseil de la République ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés au bureau du Haut Conseil de la République.

Les amendements sont formulés par écrit, signés et déposés au bureau du Haut Conseil de la République.

Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion.

Article 16.- Des amendements peuvent être présentés par les membres du Haut Conseil de la République dans un délai de deux (2) jours suivant la distribution des rapports des Commissions.

Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables :

- les amendements déposés par le Gouvernement ou la Commission compétente ;
- des amendements se rapportant directement à des textes modifiés en cours de discussion ;
- les amendements aux textes nouveaux proposés par la Commission saisie au fond en cours de discussion.

Article 17.- Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent, et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale avant la question principale.

Le Président du Haut Conseil de la République met en discussion seulement les amendements déposés sur son bureau en la forme écrite.

Le Haut Conseil de la République ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas débatus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la Commission avant l'ouverture des débats.

Les amendements présentés par le Gouvernement et par la Commission compétente ont priorité de discussion sur les amendements des membres du Haut Conseil de la République.

Article 18.- Sur l'ensemble des projets ou propositions de loi, le Haut Conseil de la République peut décider à la demande du Gouvernement ou du bureau du Haut Conseil de la République qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

### III.- DE L'IMMUNITÉ RECONNUE AUX MEMBRES DU HAUT CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Article 19.- L'immunité parlementaire est reconnue aux membres du Haut Conseil de la République pendant la durée de leur mandat.

Aucun membre du Haut Conseil de la République ne peut faire l'objet de poursuites, d'arrestation ou en général de toute action civile ou pénale, non plus de toutes formes de pression à raison des opinions qu'ils a exprimées, des propos qu'il a tenus ou des votes qu'il a émis dans l'exercice de son mandat.

Article 20.- Les poursuites ne peuvent être engagées contre un membre du Haut Conseil que sur autorisation du Haut Conseil de la République qui décide à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres de la levée de son immunité selon la procédure appropriée.

Article 21.- Si un fait délictueux est commis par un membre du Haut Conseil dans l'enceinte du Haut Conseil de la République pendant que celui-ci est en réunion, la délibération en cours est suspendue.

Séance tenante, le Président du Haut Conseil de la République porte les faits à la connaissance de la Session.

.../...

.. " Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la fin de la Session, le Président porte les faits à la connaissance du Haut Conseil de la République à la reprise de la Session ou au début de la Session prochaine.

" Le Membre du Haut Conseil est admis à s'expliquer s'il le demande.

" Sur l'ordre du Président du Haut Conseil de la République il est tenu de quitter la salle de Session. En cas de résistance du membre du Haut Conseil de tumulte dans la salle de délibération, le Président du Haut Conseil de la République lève la séance à l'ins- tant.

Le Président du Haut Conseil de la République informe sur le champ, l'autorité judiciaire compétente qu'un délit vient d'être commis, dans l'enceinte du Haut Conseil de la République.

Article 22. - Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Haut Conseil, et de chaque demande de suspension de détention préventive d'un membre du Haut Conseil, une commission ad hoc de sept (7) membres nommés par le Bureau du Haut Conseil de la République.

" La commission doit entendre le membre du Haut Conseil concerné lequel peut se faire représenter ou assister par un de ses collègues.

#### IV. - DU BUDGET DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

##### A. / PROCEDURE D'ELABORATION DU BUDGET DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Article 23. - Le Haut Conseil de la République jouit de l'autonomie financière, les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au Budget National.

Article 24. - Pour chaque exercice budgétaire, le Questeur élabore un avant-projet du budget prévisionnel et le soumet au Haut Conseil de la République.

Article 25. - Le Président du Haut Conseil de la République fait étudier l'avant-projet de budget sur présentation du Questeur. En tenant compte des amendements proposés par les membres du Haut Conseil de la République.

Le Président du Haut Conseil de la République arrête le projet définitif à transmettre au Premier Ministre pour son intégration au Budget National.

Article 26. - Les dotations budgétaires du Haut Conseil de la République sont mises à sa disposition par délégations trimestrielles de crédits versés au début du trimestre au compte du Haut Conseil de la République dans une Institution bancaire de la place.

B./ DES RESSOURCES DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Article 27.- Les ressources du Haut Conseil de la République sont constituées par :

- les dotations budgétaires ..
- les intérêts éventuels des fonds du Haut Conseil de la République placés dans une Institution bancaire de la place.

Article 28.- Le Président du Haut Conseil de la République est l'Ordonnateur du budget du Haut Conseil de la République. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président du Haut Conseil de la République qui assume son intérim.

C./ DEPENSES

Article 29.- Le Questeur du bureau du Haut Conseil de la République est le gestionnaire du budget du Haut Conseil de la République. A ce titre il est responsable devant le Président du Haut Conseil de la République.

Article 30.- Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement à l'Ordonnateur. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement prévisionnel.

Article 31.- Il sera créé une caisse des menues dépenses pour les besoins urgents du Haut Conseil.

Article 32.- En cas d'absence ou d'empêchement du Questeur, il est remplacé par un intérimaire désigné par le Président du Haut Conseil de la République au sein du bureau.

L'intérimaire ne prend service qu'après un inventaire contradictoire de la caisse et des comptes bancaires et après l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge.

V.- DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU HAUT CONSEIL

Article 33.- L'exercice de la fonction de Membre du Haut Conseil de la République ne donne pas lieu à rémunération. Toutefois, une indemnité forfaitaire mensuelle sera allouée aux Membres du Haut Conseil de la République, ainsi qu'une indemnité de Session. Ces indemnités ne peuvent faire l'objet de saisie, de même qu'elles ne sauraient priver ses bénéficiaires des prestations familiales et autres indemnités.

.../...

Article 34. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Octobre 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

*Nicéphore SOGLO*

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

*Richard DJAHO*

Richard DJAHO  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 HCR 10 PM 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 15 DEPARTEMENTS  
6 DB-DSDV-DTCP-DI 4 BN-UNB-ENA-DANU 4 JORB 1.-